

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 13.007

L'An deux Mille Treize, le 4 janvier, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 28 décembre 2012

DATE D'AFFICHAGE

Le 28 décembre 2012

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

M. CHABASSE, M. COASSIN, M. DENIS, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, M. GUIARD, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MERLE, M. PATRUX, M. REVOLAT, Mme ROY, M. SERVIT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : Mme BARRAUD DUCHERON représentée par Mme PELTIER
M. CAU représenté par M. PATRUX
Mme FAUQUET-MOLL représentée par M. QUENTIN
M. LABIA représenté par M. COASSIN
M. MEGLIO représenté par M. GIRAUD
M. PAVON représenté par Mme DOUMECQ
M. PRUDENCIO représenté par Mme DUMAS
Mme SERRE représentée par Mme LECOMTE

ETAIT ABSENTE-EXCUSEE : Mme DESCHANP

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 32

Madame Marie-José DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : REGIES A PERSONNALITE MORALE ET A AUTONOMIE FINANCIERE "PORT DE ROYAN", "GOLF DE ROYAN" ET "CENTRE EQUESTRE DE ROYAN" - MODIFICATION DES ARTICLES 9 ET 10 DU REGLEMENT INTERIEUR

RAPPORTEUR : M. GIRAUD

VOTE : UNANIMITE

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les articles 9 et 10 du règlement intérieur de chacune des régies à personnalité morale et à autonomie financière "Port de Royan", Golf de Royan" et "Centre Equestre de Royan", décidant qu'après une première convocation régulièrement faite, si le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents, et intégrant la possibilité de se faire représenter.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le règlement intérieur des régies à personnalité morale et à autonomie financière "Port de Royan", "Golf de Royan" et "Centre Equestre de Royan",
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver les modificatifs du règlement intérieur des régies à personnalité morale et à autonomie financière "Port de Royan", "Golf de Royan" et "Centre Equestre de Royan", comme suit :

Les articles 9 et 10 du règlement intérieur des régies à personnalité morale et à autonomie financière "Port de Royan", "Golf de Royan", "Centre Equestre de Royan", sont ainsi rédigés :

ARTICLE 9 : Le conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre du conseil empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre du Conseil ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

ARTICLE 10. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 8 janvier 2013

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD

REGIE A PERSONNALITE MORALE ET
A AUTONOMIE FINANCIERE

CENTRE EQUESTRE DE ROYAN

REGLEMENT INTERIEUR

MODIFICATIF N° 6

ARTICLE 1^{er} : L'article 9 du règlement intérieur est ainsi rédigé :

Le conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre du conseil empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre du Conseil ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

ARTICLE 2 : L'article 10 du règlement intérieur est ainsi rédigé :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Règlement intérieur approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 10 décembre 2004

Modificatif n° 1 approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 19 février 2007

Modificatif n° 1 bis approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 27 juin 2008

Modificatif n° 2 approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 19 juin 2010

Modificatif n° 3 approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 30 juillet 2010

Modificatif n° 4 approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 6 décembre 2010

Modificatif n° 5 approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 15 décembre 2011

REGIE A PERSONNALITE MORALE ET
A AUTONOMIE FINANCIERE

PORT DE ROYAN

REGLEMENT INTERIEUR

MODIFICATIF N° 6

ARTICLE 1^{er} : L'article 9 du règlement intérieur est ainsi rédigé :

Le conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre du conseil empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre du Conseil ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

ARTICLE 2 : L'article 10 du règlement intérieur est ainsi rédigé :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Règlement intérieur approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 19 décembre 2001

Modificatif n° 1 approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 29 septembre 2005

Modificatif n° 2 approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 27 juin 2008

Modificatif n° 3 approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 19 novembre 2009

Modificatif n° 4 approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 30 juillet 2010

Modificatif n° 5 approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 15 décembre 2011

REGIE A PERSONNALITE MORALE ET
A AUTONOMIE FINANCIERE

GOLF DE ROYAN

REGLEMENT INTERIEUR

MODIFICATIF N° 5

ARTICLE 1^{er} : L'article 9 du règlement intérieur est ainsi rédigé :

Le conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre du conseil empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre du Conseil ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

ARTICLE 2 : L'article 10 du règlement intérieur est ainsi rédigé :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Règlement intérieur approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 19 décembre 2001

Modificatif n° 1 approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 27 juin 2008

Modificatif n° 2 approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 19 juin 2010

Modificatif n° 3 approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 30 juillet 2010

Modificatif n° 4 approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 15 décembre 2011